

Procès verbal

18 décembre 2025

Etaient présents : BALOSSO Angèle, BEIRENS Odile, BERNARD Daniel, , COULIS Gérard, DEGOUTIN Lysiane, DENOYELLE Sylvain, ESCRIOU Quentin , GRUNBLATT Jean-Paul, HENRY Bernard, KETTERER Catherine, KLEIN Joël, LACORDE Vincent, LARGE Dominique, LARMINY Anne-Sophie, LEMERCIER Jean-Luc, LOMBARD Daniel, METTAVANT Stéphane PATE Guillaume PETITCOLAS Jacqueline, PLANTEGENET Lionel, ROCQUIN Denis, ROUGIREL Gilles, VAUCELLE Jean-Claude ZINGERLE Jean-Claude, ZINS Francine

Procuration(s) : KOPOCZ Didier donne procuration à PATE Guillaume, MARCUS Martine donne procuration à BEREINS Odile, PREVILLE Marie-Thérèse à Jacqueline PETITCOLAS, BERNARD Carle donne procuration à Joël KLEIN, HELLIN Marie-Christine donne pouvoir à BALOSSO Angèle

Etai(ent) absent(s) : AUBRY Carole BRASSEUR Pierre CRATZ Christian GODARD Thierry, FISCHER Daniel, FRANCOIS Elisée JACQUEMIN Lionel, , OESCH Benjamin, PETIT David, PIERRET Jérôme, , POIRIER Virginie, REUTER Bernard, REGE Nathalie, ROSENBERGER Philippe

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Jacqueline Petitcolas

Ordre du jour

Présentation du guichet unique de la petite enfance, Emilie Réot.

Délibération 20251218_1 : Aides aux entreprises
--

Suite à la commission développement économique du 20 novembre 2025,

Dossier Léo-Paul LIENARD : Aménagement d'un local de vente de sa production vigneronne à Vigneulles.

Aide à l'investissement et aux commerces : 2 500€

Aide à la promotion et communication : 450€

Au total 2 950€ d'aides directes de la Codecom

- Dossier Aurélie MARTINOT : Reprise d'un salon de coiffure à Vigneulles et création Aurel'coiff

Aide à la création / transmission : 2 500€

Au total 2 500€ d'aides directes de la Codecom

Soit 5 450 € d'aide aux entreprises.

Voté à l'unanimité.

Délibération 20251218_2 : Subventions aux associations

Suite à la commission vie associative du 20 novembre 2025,

Un dossier reçu complet : L'association **L'Esperluette** pour une subvention de **300 €** pour le parcours vitrail (budget total du projet 23 650 euros).

Reste **2 181 €** au budget subventions qu'il est proposé d'ajouter au budget de 2026.

Voté à l'unanimité.

Délibération 20251218_3 : Maitrise d'œuvre salle polyvalente

Le dossier DETR relatif à la réhabilitation de la salle polyvalente sera déposé en 2027. L'année 2026 devra être consacrée à la rédaction du marché pour le recrutement de la maîtrise d'œuvre. Face à un projet de cette envergure, une rencontre aura également lieu avec le sous-préfet afin d'expliquer le projet.

Rappel de l'historique :

- Programme de réhabilitation rédigé par Ligne H avec un rendu en mars 2024
- Montant prévisionnel HT des travaux dont le maître d'œuvre aura la charge : 2 853 500 €

Ce montant comprendrait :

- Les installations de chantier et travaux préliminaires,
- Les terrassements préparatoires et le nivellement du terrain,
- L'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme
- Les objectifs de qualité environnementale et performances énergétiques définis dans le programme,
- L'adaptation et les raccordements nécessaires aux réseaux dans le périmètre de l'opération et les branchements si nécessaire
- Les travaux de VRD relatifs aux extensions et autres ouvrages rendus nécessaires

- La signalétique et les équipements spécifiques prévus par le programme
- Les éventuelles incidences liées à l'étude géotechnique

- Montant prévisionnel HT de prestations supplémentaires éventuelles : 370 000 €

Ce montant comprendrait :

- Panneaux photovoltaïques : 90 000.00 € HT
- PAC avec géothermie 110 000.00 € HT
- Remplacement complémentaire de la charpente de la salle

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise le Président à débiter la rédaction du marché pour le recrutement de la maîtrise d'œuvre.

28 pour

2 contre

Délibération 20251218_4 : Adhésion contrat groupe mutuelle
--

Passage en CST le 8 décembre 2025.

Principaux textes & références légales

- Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 instituant l'obligation pour les employeurs publics territoriaux de proposer une protection sociale complémentaire, et encadrant la participation de l'employeur.
- Décret n°2022-581 du 20 avril 2022, qui fixe les « garanties de référence » pour la complémentaire santé / prévoyance et le montant de référence pour la participation des employeurs.
- Le cadre général du droit de la fonction publique : Code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles relatifs à la protection sociale complémentaire (risques santé et prévoyance).

⇒ Ce qui est obligatoire

- Depuis le 1^{er} janvier 2026, l'employeur territorial a l'**obligation** de participer financièrement à la mutuelle santé de ses agents.
- La participation doit être au moins égale à un montant unitaire (par agent), expressément en euros — **pas de pourcentage**. Ce minimum est, selon le décret de référence, 15 € par mois et par agent (soit 50 % d'un montant de référence de 30 €).

- Pour l'agent, l'adhésion au contrat proposé (contrat collectif ou labellisé) reste **souvent facultative** — c'est l'adhésion qui donne droit à la participation de l'employeur.

La modulation est possible (selon des critères relevant de l'intérêt social, à savoir revenu de l'agent, et ou situation de famille).

Mais la modulation **n'est pas obligatoire**. Le fait que la modulation soit possible ne signifie pas qu'elle doive être appliquée. Chaque collectivité reste libre de fixer un montant unique identique pour tous les agents, si elle le souhaite. Donc, si la collectivité ne l'a pas décidé, la participation sera la même quel que soit le revenu ou la composition familiale.

		FORMULE 1 PANIER DE SOINS	FORMULE 2 GARANTIES RENFORCÉES	FORMULE 3 GARANTIES SUPÉRIEURES
Actifs	Adulte	36,14 €	66,54 €	89,40 €
	Enfant à charge	17,69 €	35,17 €	45,13 €
		FORMULE 1 PANIER DE SOINS	FORMULE 2 GARANTIES RENFORCÉES	FORMULE 3 GARANTIES SUPÉRIEURES
Retraités	Adulte	68,77 €	126,87 €	170,34 €
	Enfant à charge	17,69 €	35,17 €	45,13 €

Choix de la collectivité (passage en CST le 8 décembre) :

- 15 € par mois et par agent,
- Pas de modulation.

Voté à l'unanimité.

Délibération 20251218_5 : Mise en place filière ABJ (articles bricolage et jardin)

Les déchets bricolage et jardin qui portaient jusqu'ici en tout-venant seront collectés à part.

Soutien à l'installation de la benne associée 1 350 € la benne, puis 30 € la tonne

Rapport de présentation de la délibération n°... du... 2025 relative à l'approbation du contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec les éco-organismes agréés et à sa signature par...

En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Ecomaison agréée le 21 avril 2022 et Valobat agréé le 21 décembre 2023, ont été agréés par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, les éco-organismes agréés prennent en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Suite à l'agrément de Valobat en 2023, il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des articles de bricolage et Jardin pour la catégorie 3 et 4 collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les deux éco-organismes précités.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des articles de bricolage et jardin et de la communication.

Voté à l'unanimité.

Délibération 20251218_6 : Mise en place filière jouets

Les déchets jouets qui partaient jusqu'ici en tout-venant seront collectés à part.

Soutien à l'installation de la benne associée 150 € par caisse palette, puis 20 € la tonne

Rapport de présentation de la délibération n°... du... 2022 relative à l'approbation du contrat territorial pour les jouets avec l'éco-organisme Eco-mobilier et à sa signature par...

En application de l'article L. 541-10-1 12° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les jouets, la prévention et la gestion des déchets des Jouets doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jouets adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché), de réemploi et de réutilisation de 9% et de recyclage de 55 %.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Jouets. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des jouets, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Voté à l'unanimité.

Délibération 20251218_7 : Mise en place filière DEA (déchets d'éléments d'ameublement)

Les déchets d'ameublement qui portaient jusqu'ici en tout-venant seront collectés à part.

Soutien à l'installation de la benne associée 3 050 € la benne, puis 24.40 € la tonne.

Rapport de présentation de la Délibération n°... du... 2023 relative à l'approbation du *Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes agréés et à sa signature par...*

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Voté à l'unanimité.

Délibération 20251218_8 : Mise en place filière PMCB (plastique mutli-matériaux bois)
--

Cette filière sera mise en place dans un premier temps sur le bois. Les déchets bois qui portaient jusqu'ici en tout-venant seront collectés à part.

Soutien à l'installation de la benne associée 2 700 € la benne, puis 50 € la tonne.

Rapport de présentation de la Délibération n°... du... 2023 relative à l'approbation du Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes Ecomaison, Ecominero, Valdelia et Valobat et à sa signature par...

En application de l'article L. 541-10-1 4° du code de l'environnement mettant en oeuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMB), la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière. La filière PMCB s'organise en deux catégories :

La catégorie 1 concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ;

La catégorie 2 concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérales...

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de PMCB adopté par l'arrêté interministériel du 10 juin 2022 fixe pour l'année 2024 des objectifs de taux de collecte séparée de 82% pour la catégorie 1 et 53 % pour la catégorie 2, de taux de valorisation des déchets PMCB collectés séparément de 77% pour la catégorie 1 et 48 % pour la catégorie 2 et de taux de recyclage de 35 % pour la catégorie 1 et 39 % pour la catégorie 2 sur l'année 2024.

Ecomaison, Ecominero et Valobat, ont été agréés chacun par un arrêté du 30 septembre 2022 et Valdelia a été agréé par arrêté en date du 6 octobre 2022. A ce titre, Ecominero et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 1 et Ecomaison, Valdelia et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 2. Les éco-organismes prennent en charge les flux constitutifs des déchets issus de PMCB au prorata des quantités (en masse) de PMCB mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes par famille de produits.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les quatre éco-organismes précités.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes pré-cités, de la gestion des déchets issus de PMCB, collectés dans le cadre du

service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication, et de l'accueil des professionnels.

Voté à l'unanimité.

Délibération 20251218_9 : Décision modificative Chapitre 65
--

Chapitre 65 (autres charges de gestion courante) :

Total BP 25: 236 031,50 €
Réalisé 2025: 230 935,44 €
Reste: 5 096,06 €

Montant de la DM: 25 000 euros

Dépenses: +25 000 euros au 6558 (autres contributions obligatoires)

Recettes: - 25 000 euros au 673 (titres annulés sur exercices antérieurs) – 44 000 euros étaient provisionnés sur ce compte en prévision d'une facture qui risquait de ne pas être réglée. Cette dernière l'a été.

Explication : La CC de Fresnes ne facturait plus depuis des années les frais de scolarité des enfants de notre territoire. Ils ont refacturé cette année avec rétroactivité (années scolaires 22-23, 23-24, 24-25)

Voté à l'unanimité.

Délibération 20251218_10 : Préfiguration CTEAC (SOUS RÉSERVE D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES)

Une rencontre a eu lieu fin novembre avec le Département de la Meuse pour faire de nouveau un point sur la signature d'un éventuel contrat d'éducation artistique et culturel.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU

Nombre de délégués :

Nombre de délégués en exercice :

Nombre de Présents :

Nombre de votants :

Objet : Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle - préfiguration

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales - chapitre III - article 101 pour le schéma départemental de développement des enseignements artistiques ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2013-073 du 3 mai 2013 sur le Parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) ;

Vu la loi de refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 art 10 pour l'incidence de la culture sur la structuration de l'individu : « l'éducation culturelle et artistique (...) concourt directement à la formation de tous les élèves,(...) elle contribue à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture, (...) elle favorise la connaissance du patrimoine culturel et de la création contemporaine et participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques » ;

Vu l'arrêté de 07 juillet 2015 qui définit le référentiel du Parcours d'Education Artistique et Culturelle (PEAC) et les trois piliers qui lui servent d'articulation ;

Vu la loi « Création, architecture et patrimoine » du 16 juin 2016 qui réaffirme l'éducation artistique et culturelle comme élément déterminant des cahiers des charges des labels délivrés par l'Etat ;

Vu la charte établie par le Haut Conseil de l'Education Artistique et Culturelle de juillet 2016 précisant en 10 points les objectifs de l'Education Artistique et Culturelle ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'Education Artistique et Culturelle (EAC) qui place l'EAC au cœur des politiques éducatives et culturelles, tant elle participe à la construction de la personnalité de l'individu, contribue à l'acquisition des savoirs et compétences nécessaires à la vie en société, favorise le développement de la créativité, est facteur de lien social et contribue à la réduction des inégalités ;

Considérant que la Communauté de Communes a initié un diagnostic culturel de territoire, afin de dresser un état des lieux de sa politique de développement culturel. Que de cette étude est issue la volonté de faire de l'Éducation Artistique et Culturelle, l'un des enjeux de sa politique culturelle, dans un objectif de démocratisation de la culture et de justice sociale ;

Considérant que, l'Éducation Artistique et Culturelle, entendue au sens large - enseignement, éducation, pratique amateur - doit être appréhendée comme un projet de société, moteur d'intégration sociale, reposant sur le principe que l'individu peut apprendre en permanence tout au long de sa vie et que la culture est un vecteur de citoyenneté, d'expressions, d'ambitions individuelles et collectives, de restauration de cohésion sociale ;

Considérant que le Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle (CTEAC) témoigne d'une volonté de mise en œuvre d'une politique culturelle de territoire, qu'il constitue le support approprié pour répondre à la volonté de créer et de pérenniser un réseau coopération culturelle sur un territoire, de fédérer les compétences en tenant compte des disparités géographiques, des ressources présentes et de la possible mobilisation des partenaires pour créer une offre culturelle adaptée aux enjeux de ce territoire ;

Entendu l'exposé de et après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire décide :

- De s'engager dans un processus d'élaboration d'un contrat territorial d'Éducation Artistique et Culturelle à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, pour une présentation définitive du projet en septembre de l'année N+1 ;
- De consacrer les moyens en ressources humaines nécessaires à la coordination du dispositif avec l'objectif de fédérer l'ensemble des acteurs culturels et membres de la Communauté éducative ;
- D'autoriser la/le Président(e) à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Voté à l'unanimité.

Délibération 20251218_11 : Office de tourisme : classement en catégorie II

L'Office de Tourisme Cœur de Lorraine, auquel adhère la communauté de communes, bénéficie actuellement d'un classement en catégorie II. Attribué pour 5 ans, le bénéfice de ce classement est sur le point de s'achever.

Ce classement, dont les conditions ont récemment évoluées par arrêté du 16 avril 2019, est attribué en fonction des critères suivants :

- les engagements de l'office de tourisme à l'égard des clients
- l'accessibilité et l'aménagement des locaux
- la cohérence des périodes et horaires d'ouverture avec la fréquentation touristique
- l'accessibilité de l'information, son exhaustivité et sa mise à jour régulière
- l'adaptation, l'exhaustivité et l'actualisation des supports d'information touristique
- le fonctionnement de l'office de tourisme : zone d'intervention, missions et engagements organisationnels
- les moyens humains dont dispose l'office de tourisme
- le recueil de statistiques
- la mise en œuvre de la stratégie politique locale

L'office de tourisme Cœur de Lorraine souhaite renouveler sa demande de classement en catégorie II. Il est proposé d'approuver cette demande et d'autoriser le Président de l'office de tourisme Cœur de Lorraine, M. Laurent PALIN, à adresser son dossier de demande au préfet en application de l'article D.133-22 du code du Tourisme.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise le Président de l'Office de Tourisme Cœur de Lorraine à demander un renouvellement de son classement.

Voté à l'unanimité.

Délibération 20251218_12 : Convention organisant la fin du groupement d'autorités concédantes et du groupement de commande constitués en vue de la construction et de l'exploitation de l'UVE à Tronville en Barrois

PROJET DE DELIBERATION

Objet : Approbation de la convention organisant la fin du Groupement d'Autorités Concédantes (GAC) et du groupement de commandes relatifs au projet d'UVE de Tronville-en-Barrois

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs au fonctionnement des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.3112-1 et suivants et L.2113-6 et suivants relatifs aux groupements d'autorités concédantes et aux groupements de commandes ;

Vu la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes et du groupement de commandes en date du 3 avril 2023, conclue entre :

- la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse (CABLDSM),
- la Communauté de communes Côtes de Meuse – Woëvre,
- la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson (CCBPM),
- la Communauté de communes des Terres Toulaises,
- la Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais,
- la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat,
- la Communauté de communes du Pays de Revigny (COPARY) ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence publié le 30 novembre 2023 dans le cadre de la délégation de service public (DSP) pour la conception, la construction et l'exploitation de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) à Tronville-en-Barrois ;

Vu la délibération de la CABLDSM du 3 juillet 2025 décidant de déclarer sans suite la procédure de DSP pour motif d'intérêt général, en raison de l'écart trop important entre l'offre finale et les exigences du cahier des charges, et le courrier de notification adressé au soumissionnaire le 28 juillet 2025 ;

Considérant que la convention constitutive du Groupement d'autorités Concédantes et du Groupement de Commandes pour la conception, la construction et l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique des déchets ménagers à Tronville-en-Barrois, prévoyait une durée initiale de 45 ans et ne comporte aucune clause prévoyant la dissolution automatique du groupement en cas d'abandon du projet ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de procéder formellement à la fin du groupement d'autorités concédantes et du groupement de commandes, et d'arrêter le solde financier des études, prestations et marchés engagés pour le projet UVE ;

Considérant qu'une nouvelle convention, annexée à la présente délibération, organise :

- la résiliation des groupements,
- la clôture des dépenses liées au projet,
- la répartition des coûts restant à charge entre les EPCI membres sur la base de la population INSEE 2022,
- les modalités de versement des participations financières entre membres ;

Considérant que cette convention prévoit notamment :

- un reste à charge global pour les EPCI relatif à la phase 2 de l'étude AMO, à l'étude de faisabilité sur le transport fluvial des déchets, aux frais du poste de la Chargée de mission-projet UVE, et aux autres prestations annexes, pour un total de 170 414 € TTC, réparti selon les clés définies à l'article 4 de ladite convention ;
- que la CABLD SM et la Communauté de communes des Terres Toulaises procéderont à l'émission des titres de recettes selon les modalités prévues ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire décide :

- ✓ D'approuver la convention organisant la fin du groupement d'autorités concédantes et du groupement de commandes, annexée à la présente délibération ;
- ✓ D'autoriser Madame/Monsieur le Président(e) à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- ✓ Que les dépenses résultant pour la collectivité de la participation financière prévue dans la convention seront imputées sur les crédits prévus au budget.

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément aux dispositions réglementaires.

Voté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Président,
Sylvain Denoyelle



La secrétaire de séance,
Jacqueline Petitcolas

A black ink signature of Jacqueline Petitcolas, the secretary of the meeting.